

**PREFECTURE DU RHONE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 14 DEC. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE**

**portant prorogation du délai d'instruction  
de la demande d'autorisation présentée par  
la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING  
en vue d'exploiter un Strippeur Haute Pression  
sur le site de la raffinerie de FEYZIN**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-26 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 30 juin 2008 par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, en vue d'exploiter un Strippeur Haute Pression sur le site de la raffinerie de FEYZIN (activité visée par la rubrique n° 1111-3°b de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'avis technique de classement en date du 6 octobre 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'instruction de cette demande et notamment l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus ;
- VU la transmission en date du 4 février 2009 du dossier de cette enquête par M. André LANOTTE, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

.../...

VU le rapport en date du 24 novembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle prorogation du délai réglementaire est nécessaire afin de clore l'instruction de ce dossier consécutivement à l'avis qui sera formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 17 décembre 2009 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le délai imparti par la réglementation en vigueur pour l'intervention d'une décision au sujet de la demande d'autorisation présentée par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, en vue d'exploiter un Strippeur Haute Pression sur le site de la raffinerie de FEYZIN, est prorogé jusqu'au 4 février 2010.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

  
Monique DURAND

Lyon, le 4 DEC 2009  
Le Préfet,  
  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
René BIDAL